COIGNIÈRES
ÉCO SOLIDAIRE PAR NATURE

Particuliers

Certificat de travail

Lorsque le contrat de travail du salarié prend fin, l'employeur doit lui remettre des documents de fin de contrat. L'employeur remet notamment au salarié à la fin du contrat un certificat de travail.

Quelles sont les mentions obligatoires sur le certificat de travail ? À quel moment l'employeur le remet-il au salarié ? L'employeur peut-il être sanctionné s'il ne le délivre pas au salarié ?

Nous faisons le point sur la réglementation.

Qu'est-ce que le certificat de travail ?

Le certificat de travail est un document remis par l'employeur au salarié à la date de fin du contrat de travail.

Il est remis au salarié pour tout type de contrat de travail (CDI (Contrat de travail à durée indéterminée) , CDD (Contrat à durée déterminée) ...), quel que soit le motif de la rupture (démission, licenciement...) et la durée de celui-ci.

Avec le certificat de travail, le salarié peut, par exemple, faire valoir ses droits à une médaille du travail (https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F10) ou montrer, à de futurs employeurs, ses expériences professionnelles.

À noter

L'employeur qui utilise le TESE (Titre emploi service entreprise) n'a pas d'obligation de remettre de certificat de travail.

Quelles sont les mentions obligatoires sur le certificat de travail ?

Le certificat de travail doit contenir les informations suivantes :

- Date d'entrée du salarié dans l'entreprise
- Date de sortie du salarié de l'entreprise
- Nature du ou des emplois successivement occupés
- Périodes pendant lesquelles le salarié a occupé ces emplois
- Maintien à titre gratuit de la couverture santé (https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F20744) et prévoyance

À savoir

le contrat de travail a pu être exécuté pour plusieurs employeurs successifs après notamment une succession, une vente, une fusion, une transformation du fonds, une mise en société de l'entreprise. Dans ce cas, l'employeur doit indiquer comme date d'entrée la date d'embauche par le 1er employeur.

Un modèle de certificat de travail est disponible :

- Modèle de certificat de travail (https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=R49377)

Quelles sont les mentions interdites sur le certificat de travail ?

Le certificat de travail ne doit pas contenir de mentions discriminatoires ou pouvant nuire au salarié ou concernant l'existence d'une clause de non-concurrence

Quand est remis le certificat de travail ?

Le certificat de travail est remis à la fin du contrat de travail.

À savoir

si le salarié a été dispensé de préavis, il doit être remis à la fin du préavis non exécuté et indiquer cette date comme fin du contrat de travail.

L'employeur a-t-il l'obligation d'envoyer le certificat de travail ?

Non, l'employeur n'a aucune obligation d'envoyer le certificat de travail au salarié. Il doit le tenir à la disposition du salarié dans l'entreprise.
S'il le souhaite, l'employeur peut le transmettre par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'employeur peut-il être sanctionné s'il ne remet pas le certificat de travail au salarié ?

Si l'employeur ne remet pas de certificat de travail au salarié, il encourt une amende de **750 €** .
En l'absence de remise du certificat de travail par l'employeur à la fin du contrat de travail, le salarié peut
saisir le juge (https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F2360)
et obtenir des dommages-intérêts.

Questions – Réponses

- Un salarié peut-il garder la complémentaire santé (mutuelle) employeur à la fin de son contrat ? (https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F20744)
- Que doit faire l'employeur en cas de décès d'un salarié ? (https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F24249)
- Démission, licenciement : peut-on travailler ailleurs avant la fin du préavis ? (https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F1980)

Services en ligne

- Modèle de document :
  Modèle de certificat de travail (https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/CertificatTravail)

Textes de référence

- Code du travail : article L1234-19 (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006195628)

  Remise du certificat de travail
- Code du travail : article D1234-6 (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000018537558)

  Contenu du certificat de travail
- Code de la sécurité sociale : article L911-8 (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000027549338)

  Bénéfice de la complémentaire santé et de prévoyance à titre gratuit